

sociations Régionales et, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa (c) (ii) de la Convention, comme membres du Comité Exécutif.

- (b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, tous les titulaires de fonctions de l'Organisation et les membres du Comité Exécutif se comporteront comme les représentants de reorganisation et non comme ceux de Membres particuliers de l'Organisation.

## PARTIE VI

### Le Congrès Météorologique Mondial

#### Article 7

##### - Composition

- (a) Le Congrès est l'assemblée générale des délégués représentant les Membres et, à ce titre, il est l'organisme suprême de l'Organisation.
- (b) Chacun des Membres désigne un de ses délégués, qui devrait être le Directeur de son Service météorologique, comme délégué principal au Congrès.
- (c) En vue d'obtenir la plus grande représentation technique possible, tout Directeur d'un Service météorologique ou toute autre personne peuvent être invités par le Président à assister et à participer aux discussions du Congrès, conformément aux dispositions du Règlement général (ci-après appelé « Le Règlement »).

#### Article 8

##### Fonctions -

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Convention, le Congrès a pour fonctions principales:

- (a) de déterminer des mesures d'ordre général, afin d'atteindre les buts de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2;
- (b) de faire des recommandations aux Membres sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
- (c) de renvoyer à chaque Organe de l'Organisation les questions qui, dans le cadre de la Convention, sont du ressort de cet organe;
- (d) d'établir les règlements prescrivant les procédures des divers Organes de l'Organisation, et notamment le Règlement général, le Règlement technique, le Règlement financier et le Règlement du personnel de l'Organisation;
- (e) d'examiner les rapports et les activités du Comité Exécutif et prendre toutes mesures utiles à cet égard;
- (f) d'établir des Associations Régionales conformément aux dispositions de l'article 18, fixer leurs limites géographiques, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;
- (g) d'établir des Commissions Techniques conformément aux dispositions de l'article 19, définir leurs attributions, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;
- (h) de fixer le siège du Secrétariat de l'Organisation;
- (i) d'élire le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation et les membres du Comité Exécutif autres que les Présidents des Associations Régionales;

Le Congrès peut également prendre toutes autres mesures appropriées sur des questions intéressant l'Organisation.

#### Article 9

##### Execution des décisions du Congrès

- (a) Les Membres doivent faire tous leurs efforts pour mettre à exécution les décisions du Congrès;

- (b) toutefois, s'il est impossible à un Membre de mettre en vigueur quelque stipulation d'une résolution technique adoptée par le Congrès, ce Membre doit indiquer au Secrétaire Général de l'Organisation si son incapacité est provisoire ou finale, ainsi que les raisons qui en sont la cause.

#### Article 10

##### Sessions

- (a) Le Congrès est normalement convoqué à des intervalles aussi proches que possible de quatre ans, le lieu et la date étant décidés par le Comité exécutif;
- (b) Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Comité exécutif.
- (c) Après réception d'une demande de convocation d'un Congrès extraordinaire émanant d'un tiers des Membres de l'Organisation, le Secrétaire général procède à un vote par correspondance et si la majorité simple des Membres répond favorablement, un Congrès extraordinaire est convoqué.

#### Article 11

##### Vote

- (a) Dans un vote du Congrès, chaque Membre dispose d'une seule voix. Toutefois, seuls les Membres de reorganisation qui sont des Etats (ci-après appelés « Membres qui sont des Etats ») ont le droit de voter ou de prendre des décisions sur les sujets suivants:
- (1) Modification ou interprétation de la Convention ou propositions pour une nouvelle Convention;
  - (2) Demandes d'admission comme Membres de reorganisation;
  - (3) Relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales;
  - (4) Election du Président et des Vice-Présidents de reorganisation et des membres du Comité Exécutif autres que les Présidents des Associations Régionales;
- (b) Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées pour ou contre, sauf en ce qui concerne Sélection à tout poste dans l'Organisation qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions du présent alinéa, toutefois, ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 10 (c), 25, 26 et 28 de la Convention.

#### Article 12

##### Quorum

La présence de délégués représentant la majorité des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Congrès. Pour les séances du Congrès où des décisions sont prises sur les sujets énumérés à l'alinéa (a) de l'article 11, la présence de la majorité des Membres qui sont les Etats est nécessaire pour qu'il y ait quorum.

## PARTIE VII

### Le Comité Exécutif

#### Article 13

##### Composition

Le Comité Exécutif est composé:

- (a) du Président et des Vice-Présidents de reorganisation;
- (b) des Présidents des Associations Régionales, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, ainsi qu'il est prévu au Règlement général;
- (c) de quatorze Directeurs de Services météorologiques des Membres de l'Organisation, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, sous réserve...
- (i) que ces suppléants soient ceux prévus par le Règlement général;